

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

PRUNIER D'AFRIQUE (*PRUNUS AFRICANA*):  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions sur *Prunus africana* suivantes:

**À l'adresse du Secrétariat**

**17.250** *Le Secrétariat:*

- a) *organise, dans l'année suivant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de Prunus africana de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;*
- b) *recherche des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international dont il est question au paragraphe a);*
- c) *rend compte au Comité pour les plantes, à sa 24<sup>e</sup> session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de Prunus africana.*

**À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique (*Prunus africana*)**

- 17.251** *Les Parties exportatrices et importatrices de Prunus africana coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.*

## À l'adresse du Comité pour les plantes

### 17.252 Le Comité pour les plantes:

- a) coopère avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international;
- b) étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*;
- c) soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Mise en oeuvre des décisions 17.250 à 17.252

3. L'organisation d'un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* rassemblant les participants et acteurs mentionnés dans la décision 17.250 coûterait entre USD 100 000 et 120 000. Le Secrétariat n'a pu obtenir les fonds nécessaires à l'organisation de cet atelier. Il a cependant été convenu avec l'Union Européenne (UE), principal donateur du projet UE-CITES intitulé « Soutien à la gestion durable des espèces d'arbres en danger et à la conservation de l'éléphant d'Afrique », d'élargir la *Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres* dans le but de mettre en oeuvre la décision 17.250. La Côte d'Ivoire a aimablement offert d'accueillir la rencontre régionale organisée en collaboration avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'atelier *Prunus africana* qui lui est associé.
4. La participation des États de l'aire de répartition et Parties concernés est en cours d'examen, mais dépendra beaucoup des fonds disponibles. Tous les efforts seront également déployés pour qu'un ou deux membres du Comité pour les plantes puisse participer à l'atelier *Prunus africana*.
5. Le Secrétariat attire l'attention sur plusieurs projets liés à *Prunus africana* qui seront lancés dans le cadre de l'UE-CITES. Les résultats pourraient soutenir ou informer la mise en oeuvre des décisions 17.250 à 17.252. Les projets concernés sont les suivants :
  - a) Renforcement des capacités des parties prenantes en vue d'une gestion durable de *Prunus africana* au Burundi;
  - b) Renforcement des capacités des parties prenantes sur l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des plans de gestion de *Prunus africana* au Cameroun;
  - c) Gestion durable de la population de *Prunus africana* de Madagascar: évaluation de stock, agroforesterie, technique de prélèvement et cadre réglementaire; et
  - d) Avis de commerce non préjudiciable de *Pericopsiselata*, *Guibourtiademeusei* et *Prunus africana* en République démocratique du Congo.
6. Le Secrétariat note que le commerce de spécimens de *Prunus africana* est un bon exemple de l'utilisation à grande échelle et du commerce en produits de plantes médicinales qui porte sur des milliers d'espèces. Une grande partie du commerce international en plantes médicinales et aromatiques d'origine sauvage, et en produits et dérivés de ces plantes, ne relève pas de la Convention parce que rares sont les espèces qui sont inscrites aux Annexes. Par ailleurs, le commerce de spécimens inscrits à la CITES, par exemple sur les plateformes émergentes du commerce en ligne, peut passer inaperçu (voir le document [PC23 Inf. 10](#)). Du point de vue de la conservation et de la durabilité, le commerce des plantes médicinales et aromatiques pose des problèmes de gestion des ressources, de suivi, de détermination de la source, d'identification et de traçabilité, sans compter les questions touchant à son rôle socio-économique dans l'économie de subsistance locale, dans les politiques de santé, de propriété des ressources et d'accessibilité, etc. Le Secrétariat a préparé un document d'information soulignant certains traits particuliers du commerce international des plantes médicinales et mettant en lumière le rôle de la CITES. Il est à espérer que ce document contribuera aux débats en cours concernant *Prunus africana* et, plus globalement, qu'il intéressera les Parties au commerce des plantes médicinales et aromatiques.

7. Le Secrétariat fournira oralement un rapport actualisé sur la mise en œuvre des décisions 17.250 et 7.251 à la présente session et envisage d'organiser une manifestation en marge du PC24 sur le commerce international des plantes médicinales inscrites à la CITES.

#### Recommandations

8. Le Comité pour les plantes est invité à:
  - a) examiner les informations présentées par le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 17.250 et 17.251 ; et
  - b) convenir des moyens d'avancer dans la mise en œuvre de la décision 17.252, y compris, le cas échéant, d'en rendre compte au Comité permanent et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.